



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 56.949/4
du 28 janvier 2015

sur

« un projet d'arrêté du Gouvernement wallon présentant le
projet de décret de la Région wallonne modifiant le décret du
19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional
du gaz »

Le 23 décembre 2014, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Énergie de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un « projet d'arrêté du Gouvernement wallon présentant le projet de décret de la Région wallonne modifiant le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz ».

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 28 janvier 2015. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Jacques JAUMOTTE et Bernard BLERO, conseillers d'État, Yves DE CORDT et Marianne DONY, assesseurs, et Colette GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par Anne VAGMAN, premier auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 28 janvier 2015.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉS PRÉALABLES

Il résulte de l'article 3, 2°, du décret wallon du 11 avril 2014 'visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales', que, pour tout projet d'acte législatif ou réglementaire relevant de ses compétences, chaque ministre doit établir un rapport d'évaluation de l'impact du projet sur la situation respective des femmes et des hommes.

Le présent avant-projet devra donc être soumis à l'accomplissement de cette formalité.

OBSERVATIONS PRÉALABLES

1. Il ressort de l'article 1^{er} de l'avant-projet de décret ainsi que de l'ensemble du dossier, que cet avant-projet a essentiellement pour objet de transposer la directive 2009/73/CE du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 'concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel et abrogeant la directive 2003/55/CE' (ci-après la directive 2009/73/CE).

Les principes de technique législative établis par la section de législation du Conseil d'État invitent les auteurs de projets, lors d'une transposition de directive, à établir des tableaux de transposition :

« 191. Établissez deux tableaux de transposition.

191.1. Pour contrôler qu'une directive est transposée correctement et complètement, établissez un tableau de correspondance entre les (subdivisions des) articles de la directive et les (subdivisions des) articles de l'acte de transposition que vous rédigez. Mentionnez également dans ce tableau :

a) les (subdivisions des) articles de la directive qui ont éventuellement déjà été transposés, en correspondance avec les actes de droit interne et les (subdivisions des) articles qui ont procédé à cette transposition ;

b) les (subdivisions des) articles de la directive qui doivent encore être transposés par une autre autorité.

191.2. Pour pouvoir lire chaque article de l'acte de transposition à la lumière des exigences de la directive, établissez aussi un tableau de correspondance entre les (subdivisions des) articles de l'acte de transposition et les (subdivisions des) articles de la directive »¹.

Les auteurs de projet sont invités à communiquer ces tableaux avec le dossier transmis au Conseil d'État².

Par ailleurs, le considérant (64) de la directive 2009/73/CE est ainsi libellé :

« Conformément au point 34 de l'accord interinstitutionnel 'Mieux légiférer' [...], les États membres sont encouragés à établir, pour eux mêmes et dans l'intérêt de l'Union, leurs propres tableaux, qui illustrent, dans la mesure du possible la concordance entre la présente directive et les mesures de transposition, et à les rendre publics ».

2. Dans une matière aussi complexe et technique, réglementée au niveau européen par une directive elle-même technique contenant cinquante-six articles, l'établissement de tableaux de transposition est indispensable afin de permettre non seulement à l'auteur de l'avant-projet et aux parlementaires, mais également aux différents organes consultatifs, telle la section de législation, de s'assurer de la transposition correcte et complète de la directive concernée en droit interne.

À défaut de tels tableaux, et compte tenu du délai qui lui est imparti, la section de législation se trouve placée dans une situation où il ne lui est pas possible de procéder à un examen systématique et approfondi de la conformité du texte en projet à la directive 2009/73/CE dont il est envisagé d'assurer ici la transposition.

3. Du reste, un examen attentif du dossier communiqué à la section de législation laisse à penser que la directive 2009/73/CE n'a pas été prise en compte de manière effective et complète lors de l'établissement de l'avant-projet de décret à l'examen.

Pour ne retenir que quelques exemples significatifs, il convient de relever ce qui suit :

1° L'article 2, 10°, du décret du 19 décembre 2002 'organisant le marché régional du gaz' (ci-après « le décret du 19 décembre 2002 ») définit la notion de réseau comme étant un « ensemble d'infrastructures, de moyens de stockage et de canalisations connectées, géré aux fins de transmission de gaz ». Cette définition n'est pas modifiée par le texte en projet, alors que l'article 2, 13, de la directive 2009/73/CE définit cette notion comme étant « tout réseau de transport, tout réseau de distribution, toute installation de GNL et/ou de stockage détenu et/ou exploité par une entreprise de gaz naturel, y compris le stockage en

¹ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative ».

² *Ibid.*, recommandation n° 241. Sur l'utilité de ces tableaux, s'agissant de demandes d'avis dans des délais impartis, voir le rapport annuel 2008-2009, onglet « L'institution », pp. 47 à 49.

conduite et ses installations fournissant des services auxiliaires et celles des entreprises liées nécessaires pour donner accès au transport, à la distribution et au GNL ».

2° L'article 2, 7°, de l'avant-projet à l'examen entend remplacer l'article 2, 18°, du décret du 19 décembre 2002, afin d'y donner une définition nouvelle de la notion de « conduite directe » ; le texte en projet définit cette notion comme suit : « toute canalisation reliant un site de production isolé à un client isolé ou une conduite directe de gaz naturel ou compatible, reliant un producteur de gaz ou une entreprise de stockage pour approvisionner directement ses propres établissements, filiales, sociétés liées et clients éligibles » ; selon le commentaire de cette disposition, le point 18° de l'article 2 du décret du 19 décembre 2002 est ainsi « adapté pour mieux correspondre à la définition de la directive » ; or, si la nouvelle définition qu'il est envisagé de donner de la notion de « conduite directe » correspond, *mutatis mutandis*, à la définition que donne de la notion de « ligne directe » tant l'article 2, 24°, du décret du 12 avril 2001 'relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité', tel que modifié par le décret du 11 avril 2014, que l'article 2, 15, de la directive 2009/72/CE du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 'concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et abrogeant la directive 2003/54/CE' (ci-après la directive 2009/72/CE), elle ne correspond nullement à la définition que donne de la « conduite directe » l'article 2, 18, de la directive 2009/73/CE, qui définit ces termes comme étant « un gazoduc pour le transport du gaz naturel, complémentaire au réseau interconnecté ».

3° Selon le commentaire des articles, l'article 9 de l'avant-projet entend assurer la transposition de l'article 3, paragraphes 2 et 10 de la directive 2009/73/CE ; or, si, *mutatis mutandis*, la référence faite au paragraphe 10 vaudrait effectivement s'il s'agissait de transposer la directive 2009/72/CE, il n'en va pas de même pour la directive 2009/73/CE, dont il conviendrait de viser l'article 3, paragraphe 7, et non le paragraphe 10.

4° Le commentaire de l'article 6 de l'avant-projet fait mention de ce que la disposition concernée est « directement inspirée [...] de la directive 2009/72/CE du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et abrogeant la directive 2003/54/CE, et plus particulièrement, de son article 31, (3) » ; il n'y est pas fait mention de la directive 2009/73/CE, qui comporte pourtant une disposition similaire.

5° L'article 17 de l'avant-projet se borne à reproduire en grande partie l'article 17 du décret du 11 avril 2014 'modifiant le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité', qui modifie l'article 16 du décret du 12 avril 2001 ; ce faisant, la disposition à l'examen comporte plusieurs erreurs, puisque que l'article 17 du décret du 19 décembre 2002, qu'elle entend modifier, n'est pas rédigé de la même façon que l'article 16 du décret du 12 avril 2001.

6° Il est précisé dans le commentaire de l'article 43 que cet article « adapte les références de la directive concernée » alors que l'article 33^{quies}, que l'article 43 de l'avant-projet insère dans le décret du 19 décembre 2002, ne comporte aucune référence à une quelconque directive.

À la lecture de ces quelques exemples, la question se pose donc de savoir si la directive 2009/73/CE a suffisamment été prise en compte par l'auteur de l'avant-projet, ou bien s'il ne s'est pas limité à adapter - avec certaines erreurs - au secteur du gaz, le décret du 11 avril 2014 et ce, sans procéder à toutes les vérifications requises afin s'assurer de la transposition complète et correcte de la directive 2009/73/CE ³.

4. En conclusion sur les points qui précèdent, l'auteur de l'avant-projet établira les tableaux de transposition mentionnés ci-avant, conformément aux recommandations pertinentes en la matière. Simultanément, il procédera à un examen comparatif effectif et systématique de la directive 2009/73/CE et du droit wallon en vigueur et en projet, afin de s'assurer que la transposition requise est effectivement assurée de manière complète.

Les tableaux de transposition seront joints au projet de décret qui sera déposé au Parlement wallon.

Par ailleurs, compte tenu de l'absence de tels tableaux à ce stade, il ne peut être déduit de l'éventuel silence du présent avis sur des questions liées à la conformité du texte en projet à la directive 2009/73/CE, que celui-ci assurerait correctement et complètement la transposition de cette directive en droit wallon.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

INTITULÉ

En vue de son dépôt au Parlement, l'intitulé du projet sera rédigé comme suit :

« Projet de décret modifiant le décret du 19 décembre 2012 relatif à l'organisation du marché régional du gaz ».

ARRÊTÉ DE PRÉSENTATION

Les quatre premiers visas de l'arrêté de présentation seront omis.

³ La pertinence de cet examen est confirmée par l'avis donné le 9 janvier 2014 par la Commission wallonne pour l'Énergie sur le texte en projet, tel qu'adopté en première lecture, avis dans lequel la Commission relève notamment que « le projet de décret semble transposer intégralement des dispositions applicables à l'électricité, qui, si elles sont adoptées telles quelles, contredisent certaines dispositions existantes et pourraient de la sorte modifier substantiellement le marché ».

DISPOSITIF

Article 2

(article 2 en projet)

Outre ce qui a été dit dans l'observation préalable ci-avant, l'article 2 de l'avant-projet appelle les observations suivantes.

1. À l'article 2, 17°, en projet, les mots « au sens du 19° » sont inutiles et seront omis.

La même observation vaut pour le 17°*bis* en projet.

2. À l'article 2, 17°*bis*, a), en projet, dans la phrase introductive, les mots « et situés dans la zone desservie par le réseau » seront insérés entre les mots « de façon similaire » et les mots « et dans lequel, soit : » aux fins de se conformer à l'article 28, paragraphe 4, de la directive 2009/73/CE.

3. À l'article 2, 17°*bis*, a), en projet, les mots « étaient historiquement intégrés ; » seront omis afin de se conformer à l'article 28, paragraphe 1^{er}, a), de la directive 2009/73/CE.

4. Compte tenu de la définition prévue à l'article 2, 19°, du décret du 19 décembre 2002, à l'article 2, 28°*bis*, en projet, les mots « gestionnaire du réseaux de distribution » doivent être remplacés par les mots « gestionnaire de réseaux ».

La même observation vaut pour l'ensemble de l'avant-projet.

Article 4

(article 6*bis* en projet)

L'article 6*bis* du décret du 19 décembre 2002 ne comprenant qu'un seul alinéa ⁴, il n'y a pas lieu de faire référence à l'alinéa 1^{er} de cet article.

Article 5

(article 6*ter* en projet)

1. À l'article 6*ter*, alinéa 1^{er}, 4°, en projet, il y a lieu de remplacer le mot « experts » par le mot « administrateurs ».

La même observation vaut pour le 7° en projet.

⁴ La phrase introductive d'un article, annonçant une énumération, ne doit pas être comptée comme un alinéa. C'est la phrase introductive et l'ensemble de l'énumération annoncée par celle-ci qui constituent ensemble l'alinéa.

2. À l'article 6^{ter}, alinéa 1^{er}, 5°, en projet, il convient de remplacer les mots « visés au 3° » par les mots « visés au 2° ».

La même observation vaut pour les 7° et 8° en projet.

3. À l'article 6^{ter}, alinéa 1^{er}, 7°, en projet, la section de législation se demande si en limitant l'intervention du comité d'audit à la seule hypothèse de tout projet de décision susceptible de préjudicier « gravement » les activités du gestionnaire de réseau, la disposition ne limite pas excessivement les compétences de ce comité au regard des exigences de la directive 2009/73/CE.

Article 6

(article 7 en projet)

Au 2° (article 7, § 1^{er}, alinéa 2, en projet), il sera précisé ce que l'on entend par les mots « la réglementation européenne applicable ». À cet égard, si cette réglementation doit faire l'objet de mesure de transposition en droit interne, il convient de renvoyer aux dispositions de droit interne pertinentes.

Articles 6 et 7

(articles 7 et 8 en projet)

À l'article 6, 4°, de l'avant-projet, l'article 7, § 5, en projet fait double emploi avec la disposition qui, selon l'article 7 de l'avant-projet, est appelée à former l'article 8 du décret du 19 décembre 2002.

L'article 7, § 5, en projet sera omis.

Article 9

(article 12 en projet ⁵)

Au 8° en projet, au lieu d'écrire « des bénéficiaires de l'énergie éludée », il convient d'écrire « des bénéficiaires de l'énergie dont le paiement a été éludé ».

La seconde occurrence du mot « éludée » sera omise.

⁵ Voir l'avis 54.720/4 donné le 6 janvier 2014 sur un avant-projet devenu le décret du 11 avril 2014 'modifiant le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité' et la réponse aux questions posées dans cet avis, telle que donnée dans l'exposé des motifs du même décret (*Doc. parl.*, Parl. wall., 2013-2014, n° 1020/1, p. 44).

Article 10
(article 13 en projet)

L'article 17, 1°, du décret du 17 juillet 2008 modifiant le décret du 19 décembre 2002 a déjà opéré la modification que l'article 10, 1°, du projet envisage d'apporter à l'article 13, § 1^{er}, du décret du 19 décembre 2002.

L'article 10, 1°, est donc sans objet. Il sera omis.

L'article 10 de l'avant-projet sera revu en conséquence.

Article 11
(article 14 en projet ⁶)

1. L'article 14 du décret du 19 décembre 2002 ne comprenant qu'un seul alinéa ⁷, le 1° sera rédigé comme suit :

« 1° Dans la phrase introductive, les mots 'et après consultation du conseil général,' sont insérés entre les mots 'En concertation avec les gestionnaires de réseaux,' et les mots 'la CWaPE arrête' ».

2. Les 2° et 5° commenceront respectivement par les mots « au 1° » et « au 12° ».

3. La phrase introductive du 6° sera rédigée comme suit :

« 6° l'article est complété par un 15° rédigé comme suit : » ⁸.

Article 13
(article 16 en projet ⁹)

1. Il y a lieu de revoir la structure de l'article 13 ¹⁰ de manière à placer sous un 1° les modifications apportées au paragraphe 1^{er} de l'article 16 du décret du 19 décembre 2002, sous un 2° et un 3°, respectivement, les modifications apportées au paragraphe 2 et au

⁶ Pour des observations similaires, voir l'avis 54.720/4 déjà cité (*Doc. parl.*, Parl. wall., 2013-2014, n° 1020/1, p. 44).

⁷ *Principes de technique législative – Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandations n°s 113 à 115 et formules F 4-2-1-1 à F 4-2-1-9.

⁸ *Ibid.*, formule F 4-2-8-2.

⁹ Pour des observations similaires, voir l'avis 54.720/4 déjà cité (*Doc. parl.*, Parl. wall., 2013-2014, n° 1020/1, p. 44).

¹⁰ *Principes de technique législative – Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 58.

paragraphe 3 de cette disposition, et sous un 4° l'insertion des nouveaux paragraphes 4 et 5 dans la même disposition.

Le 1° sera rédigé comme suit :

« 1° au paragraphe 1^{er} les modifications suivantes sont apportées : ».

Les 1° à 5° seront numérotés a) à e).

Le 6° devient le 2° et les 7° et 8° deviennent les 3° et 4°.

2. Au paragraphe 4 nouveau, il serait plus clair d'écrire « tenus d'exécuter » que « liés par », si telle est l'intention de l'auteur de l'avant-projet.

3. Au même paragraphe 4 nouveau, la section de législation n'aperçoit pas la distinction à faire entre la « force majeure » et les « raisons impérieuses ».

Si, dans l'intention de l'auteur de l'avant-projet, ces deux notions sont censées recouvrir le même concept, mieux vaut omettre l'une des deux.

Article 15

(article 16^{ter} en projet ¹¹)

1. L'article 16^{ter}, § 1^{er}, alinéa 2, en projet, utilise à deux reprises les termes « l'entrée en vigueur du décret » sans préciser de quel décret il s'agit. Cette disposition étant appelée à s'insérer dans le décret du 19 décembre 2002, c'est l'entrée en vigueur de ce décret qui semble ainsi visée, ce qui ne paraît pas être l'intention.

Sans doute convient-il chaque fois d'écrire, à l'alinéa 2, l'entrée en vigueur « de la présente disposition ».

L'alinéa 2 sera adapté en ce sens, si telle est bien l'intention de l'auteur de l'avant-projet.

2. Au paragraphe 1^{er}, alinéa 2 en projet, la section de législation s'interroge sur le sens de la disposition qui semble viser à deux reprises l'hypothèse d'une cession d'une part « à un tiers d'une partie d'un réseau interne existant » et d'autre part « à une entreprise suite à l'acquisition d'une partie du site par une autre entreprise ».

Il convient de clarifier cette disposition.

¹¹ Voir l'avis 54.720/4 déjà cité (*Doc. parl.*, Parl. wall., 2013-2014, n° 1020/1, p. 43).

3. Dans la phrase introductive de l'article 16^{ter}, § 2, en projet, au lieu d'écrire « Par dérogation au présent décret », il convient de mieux préciser la ou les dispositions auxquelles il est ainsi dérogé.

4. À l'article 16^{ter}, § 4, en projet, la phrase « il n'y a qu'un seul raccordement entre le réseau de distribution » n'est pas claire ; elle sera réécrite.

Article 17 (article 17 en projet)

Comme mentionné à l'observation préalable, l'article 17 se borne à reproduire en grande partie l'article 17 du décret du 11 avril 2014, qui modifie l'article 16 du décret du 12 avril 2001.

Ce faisant, la disposition à l'examen comporte plusieurs erreurs, puisque que l'article 17 du décret du 19 décembre 2002, qu'elle entend modifier, n'est pas rédigé de la même façon que l'article 16 du décret du 12 avril 2001.

La disposition à l'examen sera revue de sorte qu'elle tienne compte de la structure et de la rédaction de la disposition qu'elle entend modifier, et non de celles de l'article 16 du décret du 12 avril 2001.

Article 18 (article 20 en projet)

1. La section de législation s'interroge sur la pertinence du renvoi à la date du « 31 décembre 2012 » dont il est question à l'alinéa 1^{er} en projet.

Elle se demande également si cette disposition a vocation à avoir un caractère permanent « en cas de fusion de gestionnaires de réseau de distribution ».

Sur ce point, il appartient à l'auteur de l'avant-projet de vérifier notamment s'il convient de donner à ces questions une réponse similaire à celle donnée par le législateur wallon aux questions identiques posées par la section de législation à propos d'une disposition semblable concernant le marché de l'électricité ¹².

2. L'article 20, § 1^{er}, du décret du 19 décembre 2002 ne comporte qu'un seul alinéa. La phrase introductive du 1^o sera revue en conséquence.

¹² Voir l'avis 54.720/4 déjà cité (*Doc. parl.*, Parl. wall., 2013-2014, n° 1020/1, p. 10).

Article 20(article 25bis en projet ¹³)

1. À l'article 20, 2° et 6°, de l'avant-projet, au lieu d'écrire « GRD », il convient d'écrire « gestionnaire de réseau ».

La même observation vaut pour l'article 37, 7°, de l'avant-projet de décret.

2. Au 4° de la même disposition, par application de la théorie de la réception, consacrée par la Cour constitutionnelle, il y a lieu d'écrire « à dater de la réception de la demande » et non « à dater de la demande ».

La même observation vaut pour l'article 25ter, § 3, alinéa 3, en projet (article 21, 3°, de l'avant-projet de décret).

Article 21(article 25ter en projet ¹⁴)

1. À l'article 25ter, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, en projet, il est souhaitable de clarifier la portée du mot « celui-ci » dans la partie de phrase « celui-ci ne pouvant intervenir avant l'obtention des différents permis et autorisations requis ».

La même observation vaut pour le 2° et le 3°.

2. Il convient de compléter l'article 2 du décret du 19 décembre 2002 par une définition de la notion de « jour ouvrable » que l'article 25ter, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, en projet utilise.

3. Au même paragraphe, il est suggéré de fusionner les alinéas 3 et 4, comme suit :

« Aucune indemnité n'est due dans les cas suivants :

1° si le non-respect des délais visés à l'alinéa 1^{er} résulte de la non-réalisation, par l'utilisateur du réseau, des travaux à sa charge ;

2° si les obligations préalables à la réalisation du raccordement n'ont pas été respectées par l'utilisateur du réseau ».

¹³ Voir l'avis 54.720/4 déjà cité (*Doc. parl.*, Parl. wall., 2013-2014, n° 1020/1, p. 45).

¹⁴ Voir l'avis 54.720/4 déjà cité (*Doc. parl.*, Parl. wall., 2013-2014, n° 1020/1, p. 45).

Article 22(article 25^{quinquies} en projet ¹⁵)

1. Il y a lieu d'insérer le mot « d'une » entre les mots « rendu en vertu » et les mots « des dispositions » ¹⁶.
2. L'abréviation « SRME » sera remplacée par les mots « service régional de médiation » ¹⁷.

Les mêmes observations valent pour l'article 30 de l'avant-projet.

Article 26(article 30 en projet ¹⁸)

1. L'article 30, § 2, en projet, prévoit, en cas de refus ou d'absence de décision dans le délai imparti par la CWaPE que « le demandeur peut introduire un recours auprès du Ministre ».

La section de législation se demande si la disposition est conforme à l'article 39, paragraphe 5, a), de la directive 2009/73/CE dont l'avant-projet est tenu d'assurer la transposition.

2. Les paragraphes 3, alinéa 5, et 4, alinéa 2 en projet, utilisent l'expression « un autre État membre de l'Union européenne ».

La directive 2009/73/CE dont l'avant-projet entend assurer la transposition connaît un champ d'application élargi à l'ensemble de l'Espace économique européen.

Les dispositions seront revues en ce sens.

La même observation vaut pour l'article 48 de l'avant-projet (l'article 36, § 1^{er}, 1^o, en projet).

3. Au 4^o de l'avant-projet, à l'article 30, § 3, alinéa 1^{er}, 2^o, d), en projet, il y a lieu d'écrire « visées à l'article 30^{bis}, § 2, alinéa 2, 1^o ».

¹⁵ Voir l'avis 54.720/4 déjà cité (*Doc. parl.*, Parl. wall., 2013-2014, n° 1020/1, p. 45 et p. 10).

¹⁶ En ce sens, voir l'avis 54.720/4 déjà cité (*Doc. parl.*, Parl. wall., 2013-2014, n°1020/1, p. 47).

¹⁷ En ce sens, voir l'avis 54.720/4 déjà cité (*Doc. parl.*, Parl. wall., 2013-2014, n°1020/1, p. 46).

¹⁸ En ce sens, voir l'avis 54.720/4 déjà cité (*Doc. parl.*, Parl. wall., 2013-2014, n° 1020/1, p. 47).

Article 27(article 30*bis* en projet)

Compte tenu de la modification apportée à l'article 30, § 3, alinéa 1^{er}, 2^o, du décret du 19 décembre 2002 par l'article 26, 4^o, de l'avant-projet, il convient dans le nouveau paragraphe 2, alinéa 1^{er}, de l'article 30*bis* du décret d'adapter la référence à « l'article 30, § 3, alinéa 1^{er}, 2^o, 4^e tiret ».

Article 29(article 30 *quater* en projet)

Le mot « impactée » sera remplacé par le mot « concernée » ¹⁹.

Articles 34 et 53(article 31*quater* et article 591 en projet du Code judiciaire ²⁰)

L'article 31*quater*, § 6, en projet (article 34 de l'avant-projet) prévoit que les décisions des commissions locales pour l'énergie pourront faire l'objet d'un recours devant le juge de paix du lieu de raccordement du client concerné. L'article 53 de l'avant-projet adapte en conséquence l'article 591 du Code judiciaire. Ce faisant, le projet règle des questions qui touchent aux compétences matérielle et territoriale d'une juridiction du pouvoir judiciaire. Or, et selon la jurisprudence constante de la Cour constitutionnelle, ces matières relèvent de la compétence de l'État fédéral ²¹. Le dispositif en projet a par ailleurs pour effet de soustraire le recours juridictionnel formé contre les décisions des commissions locales pour l'énergie à la compétence d'annulation que la section du contentieux administratif du Conseil d'État tire des lois coordonnées du 12 janvier 1973. Or, l'article 160 de la Constitution réserve à l'autorité fédérale le soin de définir les compétences de la section précitée.

De tels empiètements sur la compétence de l'État fédéral ne pourraient être admis que sur le fondement des pouvoirs implicites que le législateur régional tire de l'article 10 de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles'. Il est requis à cette fin que la réglementation en projet puisse être considérée comme nécessaire à l'exercice des compétences de la région, que la matière se prête à un régime différencié et que l'incidence des dispositions en cause sur cette matière ne soit que marginale ²².

¹⁹ En ce sens, voir l'avis 54.720/4 déjà cité (*Doc. parl.*, Parl. wall., 2013-2014, n°1020/1, p. 47).

²⁰ Pour une observation similaire, voir l'avis 54.720/4 déjà cité (*Doc. parl.*, Parl. wall., 2013-2014, n°1020/1, pp. 47 et 48).

²¹ C.C., 1^{er} octobre 2003, n°126/2003, B.5.2.

²² *Ibid.*, B.5.3.

La section de législation constate que ni l'exposé des motifs du décret en projet, ni le commentaire des articles 34 et 53, n'exposent en quoi l'empiètement réalisé par ces derniers dans les compétences de l'État fédéral répond aux conditions précitées. Si les articles 34 et 53 de l'avant-projet sont maintenus en l'état, il s'impose de remédier à cette absence de justification.

Article 36
(article 32 en projet ²³)

Au 5°, les notions de « client protégé exclusivement régional » et de « client protégé fédéral » seront explicitées.

Article 46
(article 34 en projet)

La question se pose de savoir si l'alinéa 3 de l'article 34 ne doit être abrogé, en sus ou en lieu et place de son dernier alinéa, à savoir l'alinéa 4 de cette disposition.

Article 48
(article 36 en projet)

1. Au 11° de l'avant-projet, le remplacement concerne le « 12° » et non le « 13° » de l'article 36, § 2, en projet.
2. Au 12° de l'avant-projet, le 15° en projet est inutile puisqu'il ne reproduit que le 13° en vigueur.

Article 52
(article 15 en projet)

L'article 52 de l'avant-projet envisage de modifier l'article 15 du décret du 19 décembre 2002.

Il sera déplacé de sorte qu'il se situe entre l'article 12 et l'article 13 actuels de l'avant-projet, qui envisagent, respectivement, d'insérer un article 14bis au sein du décret du 19 décembre 2002 et de modifier l'article 16 du même décret.

L'ensemble des dispositions de l'avant-projet seront renumérotées en conséquence.

²³ Pour une observation similaire, voir l'avis 54.720/4 déjà cité (*Doc. parl.*, Parl. wall., 2013-2014, n° 1020/1, p. 48).

Article 53

(article 591, en projet, du Code judiciaire)

1. Outre l'observation faite à propos de l'article 34 et de l'article 53 de l'avant-projet, la section de législation n'aperçoit pas quelle est l'hypothèse visée au 26° en projet, dès lors, plus spécialement, que le décret du 19 décembre 2002 ne comporte aucun article 15bis, et que le texte en projet n'entend pas y insérer un tel article.
2. Aux 25° et 26° en projet, il convient d'ajouter la date du décret mentionné.

Article 55

La disposition sera rédigée comme suit :

« Les articles 3, 5 et 8 produisent leur effet le 31 décembre 2014 »²⁴.

OBSERVATIONS FINALES

1. Pour chaque article modifié, il y a lieu de mentionner l'historique de ses modifications antérieures²⁵.

Cette observation vaut pour l'ensemble de l'avant-projet, qui sera revu sous cet aspect.
2. Une relecture attentive de l'avant-projet de décret s'impose afin de vérifier la cohérence des renvois internes contenus dans les dispositions en vigueur en fonction des modifications apportées par l'avant-projet.
3. Lorsqu'un avant-projet de décret est soumis à l'avis de la section de législation du Conseil d'État, il ne doit plus être présenté sous la forme d'un document de travail mais sous celle d'un texte définitif²⁶.

²⁴ *Principes de technique législative – Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 149 et formule F 4-5-1-3.

²⁵ *Ibid.*, recommandations n°s 113 à 115 et formules F 4-2-1-1 à F 4-2-1-9.

²⁶ *Ibid.*, recommandation 240.1.

Les biffures, les traits verticaux en marge et les soulignements qui figurent encore dans le projet seront donc omis²⁷.

Le projet qui sera déposé sur le bureau du Parlement²⁸ sera une version au propre.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Colette GIGOT

Pierre LIÉNARDY

²⁷ Voir l'avis 54.222/4 donné le 30 octobre 2013 sur un avant-projet devenu le décret du 23 janvier 2014 'modifiant le décret du 6 mars 2009 modifiant le Chapitre II, du Titre III, du Livre II, de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures' (*Doc. parl.*, Parl. wall., 2013-2014, n° 909/1, pp. 8-9).

²⁸ Voir l'article 3, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, avant-dernière phrase, des lois coordonnées sur le Conseil d'État.